



PRÉSERVER LA LAÏCITÉ DANS LE SPORT



#TousConcernés

www.sports.gouv.fr

Oui, la laïcité est un principe de liberté : la liberté de croire, de ne pas croire, ou de ne plus croire, de pratiquer ou non un culte, d'exprimer ses croyances ou convictions.

Oui, la laïcité repose sur un équilibre : conjuguer le vivre et faire ensemble, notre liberté de conscience et d'expression, quelles que soient nos différences et nos convictions, et l'accès à toutes les pratiques sportives dans des conditions garantissant l'égalité de traitement et l'épanouissement.

DE QUOI PARLE-T-ON ? ¹

— La laïcité : c'est quoi ?

M. Nicolas Cadène² (Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité) rappelle que « la laïcité repose sur trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public ».

— L'expression du fait religieux est-elle une atteinte à la laïcité ou à la vie en société ?

Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que le simple port d'une tenue ou d'un signe religieux ne caractérise pas un acte de prosélytisme et ne s'oppose pas à la laïcité. En ce sens, le port de tenues présentées ou perçues comme des expressions d'appartenance religieuse est libre. Seuls ceux qui exercent une mission de service public sont soumis à une stricte neutralité.

La liberté de croire et celle d'exprimer ses croyances sont néanmoins à distinguer. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté d'expression des convictions religieuses peut, elle, être limitée lorsque cette expression, individuelle ou en groupe, constitue un trouble à l'ordre public, une atteinte à

IMPORTANT : CE N'EST PAS L'ACTIVITÉ SPORTIVE QUI EN ELLE-MÊME EST NEUTRE (MÊME SI ELLE NE PEUT PAS CONSTITUER UN ESPACE DE PROSÉLYTISME) MAIS CERTAINS DES ACTEURS EN CHARGE DE SON ORGANISATION ET/OU ACCÈS.

1. Ces éléments de définition sont, en partie, extraits du guide ministériel « Laïcité et fait religieux dans le champ du sport - Mieux vivre ensemble », publié en 2019 et disponible sur le lien suivant : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/laiciteguide_v3b.pdf

2. Interrogé spécialement par le ministère chargé des Sports.

des règles d'hygiène et de sécurité ou un comportement actif abusif et excessif, en particulier à l'égard de populations vulnérables tels les enfants.

— La neutralité : cela veut dire quoi exactement ?

Dans l'administration, les services publics et les entreprises ou associations exerçant une mission de service public, les salariés et les agents sont soumis au principe de neutralité de l'État et ne peuvent donc pas manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques par des signes (même discrets), des tenues ou un comportement prosélyte.

Ces agents et salariés représentent en effet l'administration publique et la nation dans son ensemble, et se doivent donc d'adopter un comportement neutre et impartial vis-à-vis des usagers du service public comme de leurs collègues de travail³.

Si la laïcité implique la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, elle impose aussi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Le sport organisé par une association sportive de droit privé qui n'exerce pas une mission de service public n'entre pas dans le champ des missions imposant un principe de neutralité à ses salariés. Les pratiquants demeurent également libres de leur tenue, dès lors que celle-ci ne contrevient ni à l'ordre public, ni aux règles de sécurité, d'hygiène et du jeu de la discipline.

En revanche, toute fédération chargée d'une mission de service public, ainsi que les établissements publics de formation ou les services du ministère, sont soumis au strict principe de neutralité de leurs agents.

3. Observatoire de la laïcité, 3 octobre 2016

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN(E) DIRIGEANT(E) D'UN CLUB SPORTIF

DIRIGEANTES, DIRIGEANTS D'EAPS :

Bien appliquer la laïcité au sein de ma structure sportive, cela signifie que :

- **je reconnais** à chacune et chacun (salariés, bénévoles, pratiquants, arbitres et supporters) le fait de disposer d'une liberté de conscience (de croire ou de ne pas croire en une religion, de ne plus y croire, d'en changer) ;
- **je garantis** l'impartialité de ma structure vis-à-vis des convictions de ses usagers, et plus largement de ses membres, et la juste application du principe de neutralité aux intervenants qui exercent une mission de service public du sport (exemples : salariés d'une fédération sportive délégataire d'une mission de service public et arbitres) ;
- **je m'engage** à valoriser dans les statuts et le projet quotidien de ma structure le vivre et le faire ensemble ;
- **je rappelle** que si la laïcité vise à notamment garantir la liberté de conviction ou de croyance de chacune et chacun, son expression n'est possible qu'à partir du moment où :
 - elle ne déroge pas aux règles d'hygiène, de sécurité et du jeu définies pour la pratique sportive de la discipline ;
 - elle ne s'oppose pas aux valeurs républicaines ni ne trouble l'ordre public ;
 - elle ne met pas en difficulté l'organisation collective de la structure.
- **je précise** que si ces conditions objectives ne sont pas réunies et qu'aucun dialogue n'est possible, je pourrai être amené à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à exclure tout contrevenant aux règles communes respectueuses du cadre légal, voire à signaler tout fait délictueux au procureur de la République.

POUR SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ(E) PAR L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ :

Veuillez-vous référer aux fiches 4 à 8 du guide ministériel « *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport - Mieux vivre ensemble* » disponible sur le lien suivant : http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/laiciteguide_v3b.pdf

Fiche 4 (P.24) : Quels acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité ?

Fiche 5 (P.26) : Les fédérations sportives sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Fiche 6 (P.29) : Les ligues professionnelles sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Fiche 7 (P.30) : Les clubs sportifs professionnels et les sportifs professionnels sont-ils soumis au respect du principe de neutralité ?

Fiche 8 (P.33) : Quelle application du principe de neutralité pour les clubs de sport amateur ?

IMPORTANT : LE NON-RESPECT, PAR LES ACTEURS DU SPORT QUI EXERCENT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, DE L'EXIGENCE DE NEUTRALITÉ DOIT ÊTRE RELEVÉ ET PEUT FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS.

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN ÉDUCATEUR OU UNE ÉDUCATRICE D'UN CLUB SPORTIF

L'expression religieuse à travers le port d'un signe ou d'une tenue, perçue ou présentée comme religieuse, concerne également le champ du sport. Il convient de l'appréhender dans une posture de prise de recul et, dans un premier temps, d'ouverture à un dialogue⁴, constructif et respectueux de chacune et chacun⁵.

L'enjeu⁶ est de ne pas céder à deux attitudes incompatibles avec les fondements de la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits différents et des replis) ou tout interdire (et générer des discriminations et provocations en réaction). L'intelligence collective de tous les acteurs doit toujours être recherchée ; elle sera la meilleure illustration de notre capacité à transformer les différences individuelles en facteur de performance et de lien social.

Le juste équilibre, c'est de ne pas répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le respect du droit.

4. Propos tenus par un représentant du ministère de l'Intérieur, lors du premier regroupement des référents prévention de la radicalisation et de la citoyenneté dans le champ du sport (Paris-Février 2019) : « *le meilleur service à rendre à la structure et à la personne qui manifeste une revendication à caractère religieux consiste à en parler et à ne pas opter pour une posture où l'on ne parle pas de religion et de ce qui pourrait poser problème dans la pratique sportive au prétexte qu'il s'agit d'une question religieuse* », laquelle devrait être taboue et se cantonner à une affaire intérieure avec soi-même. Sauf que cette attitude se heurte à la réalité qui est celle d'une pratique religieuse qui cherche à s'exprimer. Pour adopter la bonne posture, le professionnel doit se poser la question suivante : « *comment dans un cadre républicain prendre en compte ces demandes et à quel moment une barrière doit-elle être fixée pour éviter que cette revendication prenne le dessus sur le cadre républicain ?* ».

5. Comme a tenu à le rappeler M. Nicolas Cadène (Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité) dans son intervention, à l'occasion de ce même regroupement des réseaux des référents prévention de la radicalisation et de la citoyenneté dans le champ du sport. La réussite de ce nécessaire dialogue suppose la recherche d'un juste équilibre, lequel repose sur l'écoute de l'Autre tout en s'appuyant sur des justifications objectives et incontestables (parce que proportionnées), avec une limite infranchissable : « *le droit commun l'emporte sur toute interprétation religieuse* ».

6. Rappelé par M. Nicolas Cadène (Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité) interrogé spécialement par le ministère chargé des Sports pour ses outils de prévention.

QUI CONTACTER ?

COMMENT BIEN APPLIQUER ET FAIRE VIVRE LA LAÏCITÉ AU SEIN DE MA STRUCTURE ?

- Observatoire de la laïcité

Tél. : **01 42 75 76 46**

E-mail : secretariat.laicite@pm.gouv.fr

Site : <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

VERS QUI ME TOURNER SI JE SUIS VICTIME DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE RELIGIEUX ?

- Défenseur des droits,
institution indépendante chargée de veiller au respect des droits et des libertés

Tél. : **09 69 39 00 00**

Site : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Comment savoir si je peux saisir le Défenseur des droits ?

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/obtenir-des-reponses>

S'INFORMER

Le ministère chargé des Sports met en place une rubrique spécifique sur son site internet et des outils à votre service :

<http://sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-derives-communautaires/>